

LA PROPRIÉTÉ DU TERRITOIRE D'UNE PROVINCE : RETOUR SUR LA RENONCIATION QUI LE LIBÈRE DU TITRE ABORIGÈNE

Pierre CHAMPAGNE

Volume 108, Number 2, September 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045624ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045624ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

CHAMPAGNE, P. (2006). LA PROPRIÉTÉ DU TERRITOIRE D'UNE PROVINCE :
RETOUR SUR LA RENONCIATION QUI LE LIBÈRE DU TITRE ABORIGÈNE. *Revue
du notariat*, 108(2), 381–386. <https://doi.org/10.7202/1045624ar>

**LA PROPRIÉTÉ DU TERRITOIRE
D'UNE PROVINCE : RETOUR SUR
LA RENONCIATION QUI LE LIBÈRE
DU TITRE ABORIGÈNE**

Pierre CHAMPAGNE*

DROIT DE PROPRIÉTÉ RÉSULTANT D'UNE CESSION OU RENONCIATION	383
L'ARTICLE 109	384
CHOIX DE MOTS.	384
L'ORDRE DES RÉFÉRENCES	385
DIVERS	386

* B.A., LL.L., notaire honoraire et ancien conseiller juridique au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien de 1977 à 2003.

La conséquence principale d'une cession de titre par un groupe d'Indiens a été relatée dans mon article intitulé « En jeu : la propriété du territoire d'une province », publié dans la *Revue du Notariat* de décembre 2005¹. Le titre de propriété de la province devient complet ou, exprimé autrement, le titre sous-jacent de la province n'est plus grevé du titre aborigène. Suivant l'approche proposée, il n'était pas nécessaire d'élaborer sur la nature juridique de l'opération pour l'obtention de ce résultat.

Pourtant je vois que, dans cette partie de mon article commentant l'arrêt *St. Catherine's Milling*, la prétention du Canada à un droit de propriété résultant de cette cession a été ajoutée à mon insu. Cet ajout et d'autres remaniements, faits au détriment de la qualité de la Revue, me privent de la satisfaction légitime découlant d'un travail bien accompli.

Tenant au respect de mon texte original, je tiens non seulement à dresser la liste des corrections nécessaires à la bonne intelligence de mes propos, mais aussi à revenir sur certains points de mon article afin de les rendre plus explicites.

DROIT DE PROPRIÉTÉ RÉSULTANT D'UNE CESSION OU RENONCIATION

Le premier paragraphe de mon texte commentant l'arrêt *St. Catherine's Milling* indique, après modification, que « Le Canada prétendait qu'aux termes d'un traité de 1873 un groupe d'Indiens lui avait cédé son droit de propriété sur certaines terres situées en Ontario »². C'est l'un des quatre arguments invoqués par le Canada au soutien de sa prétention. Il a été rejeté comme les trois autres par le Comité judiciaire du Conseil privé.

Quant à moi, j'ai préféré m'en tenir au dénominateur commun aux quatre arguments du Canada. Pour les fins de mon article, je juge suffisant de dire « le Canada prétendait être propriétaire de certaines terres situées en Ontario qu'un groupe d'Indiens lui avait cédées aux termes d'un traité de 1873 ».

1. Voir (2005) 107 R. du N. 441.

2. *Ibid.*, p. 447.

Puisque la porte est ouverte, l'occasion est belle pour rappeler que, selon le professeur Otis, « il n'y a pas à proprement parler de cession ni de transfert de droit lorsque les autochtones renoncent à leurs droits par traité. La Couronne n'acquiert aucun droit ancestral, mais son titre sous-jacent devient libre de toute charge ancestrale, sous réserve des termes du traité »³. Le professeur Otis explique que « Seule l'idée de renonciation aux droits paraît rendre compte de manière exacte et rigoureuse de la nature juridique de l'opération effectuée »⁴.

L'ARTICLE 109

L'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* relate la succession d'état et consacre l'attribution des terres, mines et minéraux aux provinces me permettant ainsi de me questionner sur les recommandations des négociateurs alors en poste. Cependant, bien que le sommaire de mon article indique que c'est l'article 109 qui est analysé dans le contexte des articles 35 et 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la reproduction de l'article 109 qui précédait la reproduction des deux autres a été supprimée erronément, laissant ainsi sans support, en plus, les extraits de l'article 109 qui se trouvent dans mon article. L'article 109 se lit comme suit :

Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.⁵

CHOIX DE MOTS

Ignorant ce qu'est une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* ou la différence entre la *Proclamation royale de 1763* et la *Loi de 1851* ou que l'article 91(24) comprend deux sujets de compétence, on a changé le sens des mots exacts employés dans la note 3, p. 444 et le

3. Ghislain OTIS, « Le titre aborigène : émergence d'une figure nouvelle et durable du foncier autochtone », (2005) 46 *C. de D.* 795, 831.

4. *Ibid.*, p. 831, note 134.

5. 30 & 35 Vict. R-U., c. 3 ou plus commodément L.R.C. (1985), App. II, n° 5.

4^e paragraphe, p. 444 et 445, pour qualifier les terres concernées savoir : « mises de côté »⁶, « mis spécialement des terres de côté »⁷ et « terres réservées pour »⁸ en leur substituant respectivement « qu'elle destine », « au même effet » et « (... terres leur étant réservées) » qui sont en conséquence des choix inadéquats.

L'ORDRE DES RÉFÉRENCES

La numérotation originale a été changée après des ajouts ou suppressions de référence en bas de page, mais les références aux notes antérieures et postérieures n'ont pas été modifiées ; ce qui me fait fort mal paraître. Ainsi, la note 92⁹ est un exemple patent puisqu'elle aurait dû renvoyer à la note 1 constituée de la citation de l'article 109 alors qu'elle renvoie erronément à l'article 35(1). Aussi, les notes 70¹⁰, 84¹¹, 85¹², 86¹³, 88¹⁴, 101¹⁵, 103¹⁶ ne renvoient pas aux bons numéros. Les références erronées dans ces notes doivent être respectivement remplacées par 64-66 et 100, 17, 23, 51, 60 et 74, 17, 64. Le passage touchant l'arrêt *Haïda* dans la note 103 doit être replacé dans la note 104¹⁷.

Enfin, en ce qui regarde les références à la conférence de Ghislain Otis, il y a eu une opération de copier/coller mal exécutée. On a

6. À la note 3 se continuant à la page 444, à la 4^e ligne du dernier paragraphe, remplacer les mots « qu'elle destine à l'usage exclusif d'une bande indienne » par « qu'elle a mises de côté à l'usage et au profit d'une bande indienne ».
7. À la page 444, à la 4^e ligne du 4^e paragraphe de l'introduction, remplacer les mots entre parenthèses « (et des terres leur étant réservées)... » par « et des terres réservées pour eux... » sans parenthèses.
8. À la page 445, à la 8^e ligne du 4^e paragraphe de l'introduction, remplacer les mots « au même effet » à la fin de ce paragraphe par « qui avaient mis spécialement des terres de côté pour les attribuer par décrets à diverses bandes indiennes ». En somme, cette loi a permis d'établir des réserves.
9. Note 92, à la p. 462. La note 92 qui fait écho à un extrait de l'article 109 de la *Loi constitutionnelle de 1867* renvoie erronément à la note 1 qui cite le par. 35(1). La note 92 aurait dû référer à une note citant l'article 109 qui a été erronément supprimée.
10. Note 70, à la p. 457, remplacer les références erronées « 68-70 » par « 64-66 » et « 104 » par « 100 ».
11. Note 84, à la p. 460, remplacer la référence erronée « 18 » par « 17 ».
12. Note 85, à la p. 460, remplacer la référence erronée « 24 » par « 23 ».
13. Note 86, à la p. 460, remplacer la référence erronée « 53 » par « 51 ».
14. Note 88, à la p. 461, remplacer les références erronées « 63 et 78 » par « 60 et 74 ».
15. Note 101, à la p. 464, remplacer la référence erronée « 18 » par « 17 ».
16. Note 103, à la p. 465, remplacer la référence erronée « 62 » par « 64 ».
17. Note 104, à la p. 465, inclure le passage tiré de l'arrêt *Haïda* erronément placé dans la note 103 tel que corrigé.

gardé les mêmes pages dans chaque référence après le premier renvoi à l'ouvrage de cet auteur. La page correcte apparaît mais comme page de site Internet, à la fin des textes. La première citation correcte se trouve à la note 9. Les notes 68¹⁸, 71¹⁹, 90²⁰, 94²¹, 104²² sont donc erronées. Il faut y supprimer les indications « p. 2 et 3 » et les remplacer par le numéro de page qui suit erronément l'indication du site Internet.

DIVERS

Enfin, les références en bas de page à la *Loi constitutionnelle de 1982*²³ et à la *Loi sur les Indiens*²⁴ renvoient à des lois du Royaume-Uni alors que j'avais choisi de référer aux Lois refondues du Canada, à mon avis, plus à la portée du lectorat. Je crois qu'il faut aussi réintroduire les mots clés « (arrêt *Fisheries*) »²⁵ capables à eux seuls de faire surgir des souvenirs et revenir à une introduction plus générale et plus juste de l'arrêt *Adams*²⁶ rendu le 3 octobre 1996. Pour terminer ce retour, on doit compléter l'extrait de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*²⁷ et corriger une mauvaise désignation relative au titre aborigène²⁸.

-
18. Note 68, à la p. 457, supprimer « p. 2 et 3 » et remplacer par « p. 6 » et ajouter « note 14 » puisque c'est de là que j'ai tiré la citation.
 19. Note 71, à la p. 457, supprimer « p. 2 et 3 » et remplacer par « p. 7 ».
 20. Note 90, à la p. 461, supprimer « p. 2 et 3 » et remplacer par « p. 6 ».
 21. Note 94, à la p. 462, supprimer « p. 2 et 3 » et remplacer par « p. 6 ».
 22. Note 104, à la p. 465, supprimer « p. 2 et 3 » et remplacer par « p. 7, note 20 ».
 23. Note 1, au bas de la page 443. La *Loi constitutionnelle de 1982* est reproduite aussi dans L.R.C. (1985), App. II, n° 44.
 24. Note 3, au bas de la page 443. La *Loi sur les Indiens* est reproduite aussi dans L.R.C. (1985), c. I-5.
 25. Note 37, à la p. 452, ajouter les mots « (arrêt *Fisheries*) » entre parenthèses à la fin de la note.
 26. L'arrêt *Adams*, à la p. 453, remplacer « Au milieu des années 1990, la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Adams* ... » par « Dans l'affaire *Adams*, rendue en 1990, la Cour suprême du Canada s'est prononcée ... ».
 27. À la page 443, à la 16^e ligne du premier paragraphe de l'introduction, corriger l'extrait de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui se trouve à la fin de ce paragraphe en ajoutant « pour les » après « les terres réservées » et avant « Indiens ».
 28. Appréciation critique, à la p. 464, à la 18^e ligne du dernier paragraphe, remplacer « affectées par tout titre autochtone reconnu » par « affectées par tout titre aborigène reconnu ».